

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° 0901336

COMMUNE D'AUBERIVE

M. Feghouli
Rapporteur

Mme Monbrun
Rapporteur public

Audience du 31 mars 2011
Lecture du 14 avril 2011

19-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2009, présentée pour la COMMUNE D'AUBERIVE par Me Misset, avocat ;
La COMMUNE D'AUBERIVE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation préalable du 5 mars 2009 tendant à ce que soit recouvrée la taxe professionnelle due par l'Office national des forêts (ONF) au titre des années 2006, 2007 et 2008 ;
- d'enjoindre aux services fiscaux de procéder au recouvrement desdites impositions sous astreinte de 500 euros par jour ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La COMMUNE D'AUBERIVE soutient que l'ONF est actuellement propriétaire de deux maisons forestières sur le territoire de la commune ; qu'en qualité d'établissement public industriel et commercial, et compte tenu de son activité sur le territoire de la commune d'Auberive, l'ONF entre dans le champ d'application de la taxe professionnelle ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2010, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur départemental des finances publiques fait valoir que la requête est irrecevable, car introduite avant l'expiration du délai de 6 mois dont dispose l'administration aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales ; que par ailleurs, les services fiscaux ont mis en demeure chacun des établissements de l'ONF identifiés sur le département de la Haute-Marne, afin qu'ils clarifient leur situation en leur enjoignant d'apporter toutes les

précisions nécessaires à la mise à jour de leur impositions fiscales ; qu'en l'état, il est demandé au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer dans l'attente de ces informations ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2010, présenté pour la COMMUNE D'AUBERIVE, par Me Misset, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

La COMMUNE D'AUBERIVE fait valoir en outre que sa requête est parfaitement recevable, son recours, qui n'est pas assimilable à un recours de plein contentieux fiscal, n'entrant pas dans le cadre des dispositions du livre des procédures fiscales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2011 ;

- le rapport de M. Feghouli, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;

- et les observations de Me Misset pour la COMMUNE D'AUBERIVE ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration fiscale :

Considérant que la demande de la COMMUNE D'AUBERIVE doit être regardée comme tendant à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir du refus du directeur des services fiscaux d'assujettir l'Office national des forêts à la taxe professionnelle à raison des activités développées sur le territoire communal ; que dès lors, seules étaient applicables les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative aux termes desquelles : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Considérant que la COMMUNE D'AUBERIVE a saisi le tribunal le 2 juillet 2009, soit dans le délai de deux mois susévoqué ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne doit être écartée ;

Sur l'assujettissement des établissements situés sur la commune d'Auberive à la taxe professionnelle :

Considérant que l'article 1654 du code général des impôts dispose que : « ...les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat... doivent... acquitter, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxe de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations » ; qu'aux termes de l'article 165 de l'annexe IV du même code : « les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial sont

passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires » ; qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : « La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code forestier : « L'Office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'Etat » ; que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE D'AUBERIVE, il ne peut être inféré de ces seules dispositions l'assujettissement de cet établissement public, en ce qu'il présente des caractéristiques industrielles ou commerciales, à la taxe professionnelle à raison de ses activités ; qu'il convient donc d'examiner si les activités développées par l'Office national des forêts dans ses établissements situés sur la COMMUNE D'AUBERIVE relèvent des dispositions du code général des impôts qui en subordonnent l'assujettissement aux dites taxes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Office national des forêts dispose, sur le terrain de la commune requérante, de deux maisons forestières et emploie pour le développement de ses activités un ingénieur, un adjoint ainsi que onze gardes forestiers ; que le caractère marchand des activités développées par l'Office a été admis par l'administration fiscale qui a mis l'établissement en demeure d'apporter les précisions nécessaires au calcul de la cotisation à la taxe professionnelle au titre desdites activités ; que, dès lors, c'est à tort que le directeur des services fiscaux du département de la Haute-Marne a implicitement rejeté la demande de la commune requérante en date du 5 mars 2009 et tendant à ce que soit recouvrée la taxe professionnelle due par l'Office national des forêts (ONF) au titre des années 2006, 2007 et 2008 ; que, par suite, la COMMUNE D'AUBERIVE est fondée à demander l'annulation de ce rejet ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions, en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, « Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales (...), à l'exception de la taxe professionnelle (...), le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 174 du même code, « Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due » ;

Considérant qu'en l'espèce, les conclusions aux fins d'injonctions et d'astreintes présentées par la commune doivent être regardées comme tendant, en cas d'annulation de la décision contestée par le Tribunal, à ce que celui-ci fasse usage des pouvoirs qu'il tire des dispositions précitées du code de justice administrative et qu'il enjoigne à l'administration fiscale de procéder à l'établissement de l'assiette des taxes en litige au titre des années 2006, 2007 et 2008, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Considérant que l'annulation du refus implicite du directeur des services fiscaux du département de la Haute-Marne de procéder au recouvrement des taxes en litige implique nécessairement que l'administration fiscale assujettisse l'ONF à la taxe professionnelle ; que l'établissement des impositions primitives au titre des années en cause devra, toutefois, prendre en compte le délai de reprise susanalysé opposable à l'administration ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées des articles L. 173 et L. 174 du livre des procédures fiscales, le délai de reprise est expiré pour ce qui concerne les impositions dont l'établissement est demandé au titre des années 2006 et 2007 ; qu'en revanche, ce délai ne fait pas obstacle, jusqu'au 31 décembre 2011, à ce que soit déterminée la taxe professionnelle due par l'ONF au titre de l'année 2008 ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner que ladite taxe soit établie avant le 31 décembre 2011 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la COMMUNE D'AUBERIVE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet opposée par le directeur des services fiscaux du département de la Haute-Marne à la demande présentée par la COMMUNE D'AUBERIVE et tendant à voir l'Office national des forêts assujetti au titre des années 2006, 2007 et 2008 à la taxe professionnelle à raison des activités développées sur le territoire communal est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne de procéder, avant le 31 décembre 2011, à l'assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe professionnelle à raison des activités taxables développées dans ses établissements sur le territoire de la COMMUNE D'AUBERIVE au titre de l'année 2008.

Article 3 : L'Etat versera à la COMMUNE D'AUBERIVE une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la COMMUNE D'AUBERIVE est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Auberive, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne et à l'Office national des forêts.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2011, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,
M. Huguen, conseiller,
M. Feghouli, conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2011.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

M. FEGHOULI

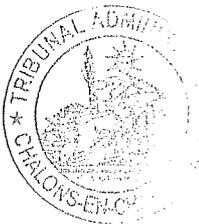
D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

signé

A. PICOT

Pour copie conforme
Châlons-en-Champagne le 15 AVR. 2011
Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be "AP" or similar initials, written over the printed name of the greffier.

Alexandre PICOT